

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF
En application des règles d'origine non préférentielle du code des douanes de l'Union¹

<p>1. Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>2. Référence</p> <p>IMF n° FR-IMF-2022-294</p> <p>Se rapportant à votre demande d'IMF n° 220351</p>
<p>3. Titulaire de l'IMF</p> <p align="center">DUALSUN 2 Rue Marc Donadille 13013 MARSEILLE</p> <p>N° SIREN : 523618320</p>	<p>4. Validité</p> <p>Date de délivrance : 16/05/2022</p> <p>L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.</p>
<p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>8419</p> <p>Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.</p>	
<p>6. Marchandise</p> <p>Description de la marchandise : Panneau solaire hybride isolé pour génération d'eau chaude et d'électricité</p> <p>Désignation commerciale : DSTIxxxG1-360SBB5 (xxx=370-400)</p>	
<p>7. Marquage d'origine de type « Fabriqué en France » possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).</p>	
<p>8. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvroison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.</p> <p>En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.</p> <p>En l'espèce, les opérations réalisées en France, dernier pays de transformation, vont au-delà des opérations minimales.</p> <p>Afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée, il convient, pour les produits de la position tarifaire 8419, qui ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, de se référer au tableau des règles de liste non contraignantes publié sur le site internet de la Commission européenne (EUROPA).</p> <p>Au cas présent, les règles primaires de listes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le changement de position tarifaire pour les matières non-originaires ; ou – la réalisation d'une valeur ajoutée d'au moins 45 % dans le pays de dernière transformation. <p>La première règle est respectée, puisqu'aucune des matières non originaires n'est elle-même classée au 8419.</p> <p>Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> est possible <input type="checkbox"/> n'est pas possible</p>	

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce